

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE**  
**Pour l'emploi et l'inclusion en métropole**  
**Programmation 2014-2020**

**APPEL A PROJET 2018**  
**Mobilisation du FSE inclusion de la subvention globale du**  
**département du Morbihan**

**AXE PRIORITAIRE N° 3**

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

**OBJECTIF THÉMATIQUE N°9**

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

**PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT 9.1**

« L'inclusion active comprenant la lutte contre l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

**OBJECTIFS SPÉCIFIQUES N°1, 2,3**

- « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne »
  - « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion »
- « Le développement des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire »

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**5 mars 2018**

**La demande de subvention doit obligatoirement être remplie et déposée sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE »**

via le lien suivant : [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

<b>SOMMAIRE</b>	<b>Page</b>
<b>I. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>II. CONTEXTE</b>	<b>3</b>
<b>III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'APPEL À PROJETS</b>	<b>4</b>
3.1. Public éligible	4
3.2. Période de réalisation des opérations	4
3.3. Financement prévisionnel	4
3.4 Périmètre géographique	4
3.5 Structures éligibles	5
3.6 Modalités de réponses	5
<b>IV. TYPES D'OPERATIONS ELLIGIBLES</b>	<b>5</b>
4.1. La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi et l'amélioration de l'ingénierie des parcours	5
4.2. La mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	6
4.3 Le développement des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire	6
<b>V. SÉLECTION DES OPERATIONS</b>	<b>6</b>
5.1 Règle d'éligibilité et de justification des dépenses	6
5.2 Critères de sélection des opérations	7
5.3 Modalités de sélection des opérations	7
<b>VI. REGLES APPLICABLES SUR LE PROGRAMME 2014-2020</b>	<b>8</b>
6.1 Recours aux outils de forfaitisation des coûts	8
6.2 Obligation de dématérialiser les échanges d'information	8
6.3 Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide	8
6.4 Modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants	9
6.5 Obligations de publicité et de communication	9
<b>VII. ASSISTANCE DE LA CELLULE FSE</b>	<b>10</b>

## I. PRÉAMBULE

Dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020, le département du Morbihan s'est porté candidat à la gestion d'une « subvention globale FSE », sur l'axe 3 du programme opérationnel national « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Cette subvention globale 2014-2018 autorise le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets.

Celui-ci qui vise à favoriser l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable de morbihannais en difficulté d'insertion, s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi (PTIE) adopté par l'assemblée départementale en 2014 et notamment ses orientations :

- n° 1 « Agir ensemble pour l'accompagnement des publics les plus vulnérables » ;
- n° 2 « Maintenir, développer et diversifier les opportunités de mises en situation de travail » ;
- n° 6 « Renforcer la coopération des acteurs locaux au plus près du besoin des personnes ».

Le pacte territorial figure en annexe 1 au présent appel à projet.

Trois types d'actions, dont la description figure au point 4 du présent appel à projet, sont éligibles :

- les actions visant à augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne ;
- les actions visant à mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Les actions visant au développement des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

## II. CONTEXTE

Le département du Morbihan compte plus de 737 000 habitants en 2013. La population a augmenté de 30 000 habitants depuis 2008. Cette croissance démographique de 4,3 % est supérieure à celle de la Bretagne (3,5 %) et de la France métropolitaine (2 %) sur cette période.

Le taux de chômage est supérieur à celui constaté en Bretagne mais se situe toutefois en deçà des moyennes constatées au niveau national (8,5 % dans le Morbihan, 8 % en Bretagne contre 9,2 % en France métropolitaine au deuxième trimestre 2017).

En octobre 2017, le Morbihan compte plus de 12 295 foyers bénéficiaires du rSa. Le nombre de foyers qui diminue depuis le second semestre 2016 a toutefois progressé de plus de 20 % en cinq ans.

Au total, ce sont plus de **25 000 personnes qui appartiennent à un foyer couvert** par le RSA, soit aujourd'hui plus de 3 % de la population du département.

La part des demandeurs d'emploi inscrits depuis un an ou plus représente 45 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi et la progression de la durée moyenne de présence dans le rSa, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché du travail.

### III. PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET

#### 3.1. Public éligible

Il s'agit des publics visés par le Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi et par la subvention globale du département à savoir « les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail, et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour ou d'un accès à l'emploi (des compétences ou des savoirs de base mal maîtrisés et/ou un niveau de qualification très faible ou inexistant, des difficultés de santé, de logement, de garde d'enfants ...) ».

Il s'agira donc majoritairement de bénéficiaires de minimas sociaux (rSa, ASS) mais d'autres personnes peuvent en bénéficier dès lors qu'elles cumulent freins professionnels et freins sociaux d'accès à l'emploi (jeunes de moins de 26 ans sans qualification, femmes isolées, personnes en situation de handicap...).

#### 3.2. Période de réalisation des opérations

La date de démarrage des opérations devra se situer entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 avec une durée maximale de réalisation de 12 mois.

#### 3.3. Financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national 2014-2020, la région Bretagne est classée comme « région développée » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne.

En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à 50 % maximum des dépenses éligibles totales par opération.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

Parallèlement, la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

Dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, les recettes générées par l'opération sont déduites du coût total éligible.

#### 3.4. Périmètre géographique

Les candidats doivent faire une proposition permettant de couvrir tout ou partie du Département du Morbihan en lien avec l'organisation retenue par ce dernier pour mettre en œuvre sa politique « insertion et emploi » (voir carte du découpage territorial par unité territoriale d'insertion en annexe 2).

#### 3.5. Structures éligibles

Tous les acteurs du Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi et, en particulier : les communes et EPCI, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

Le FSE ne cofinance pas les structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

### 3.6. Modalités de réponse

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation des dossiers FSE, Ma Démarche FSE : [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La cellule FSE du département se tient à disposition des opérateurs pour faciliter la saisie de leur demande en ligne. Pour ce faire, l'opérateur peut, dès le début de sa saisie « autoriser l'accès du dossier au gestionnaire FSE ».

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projet.

Un guide d'utilisation et une aide sont disponibles dans la plateforme pour saisir ensuite la demande de subvention.

## IV – Types d'opérations éligibles

Les opérations proposées, doivent s'inscrire dans le Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi du Morbihan et dans le cadre de l'instruction recevoir un avis favorable du département.

### 4.1. La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi et l'amélioration de l'ingénierie des parcours

Sont concernées les actions visant à identifier les freins des personnes par des diagnostics partagés et orienter les personnes vers un référent adapté.

Émergent également sur ce dispositif les actions permettant de soutenir un accompagnement renforcé via un référent unique ainsi que les différentes étapes constitutives du parcours (opérations visant à lever les freins sociaux et professionnels à l'emploi).

On trouvera notamment :

- les actions visant à caractériser la situation des bénéficiaires,
- les opérations d'encadrement et d'accompagnement lors de mise en situation de travail réalisées sur les ateliers et chantiers d'insertion,
- les actions de soutien d'aide à la mobilité (auto écoles sociales par exemple),
- les actions d'accompagnement à la création d'entreprise pour les bénéficiaires du rSa,
- les actions d'accompagnement de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes issues de la communauté des gens du voyage...)
- les actions de soutien aux solutions de garde d'enfants pour les parents en difficulté d'insertion socio-professionnelle.

Les projets visant au soutien à l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes de parcours d'articulation entre accompagnement social et socio-professionnel pourront être soutenus.

#### **4.2. La mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion**

Au titre de cet objectif, pourront être financées les actions de soutien à la mobilisation des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics en difficulté d'insertion à une plus large palette de choix professionnels.

On trouvera également les actions de promotion de la responsabilité sociale des employeurs par des opérations de soutien au développement des clauses sociales dans les marchés.

#### **4.3 Le développement des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire**

Pourront être soutenus, la réalisation de diagnostics, d'études permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre d'insertion territoriale.

Peuvent également être soutenus dans le domaine du numérique, la création ou le développement de réseaux et d'outils partagés permettant :

- l'appropriation d'une culture numérique les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle et des personnes qui les accompagnent (professionnels ou bénévoles) ;
- la réalisation de diagnostic d'autonomie numérique ;
- l'orientation vers les lieux de la « médiation numérique » ;

## **V. SÉLECTION DES OPERATIONS**

### **5.1 Règle d'éligibilité et de justification des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ; dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. Les frais généraux des structures sont pris en compte dans les charges indirectes ; Les dépenses directes des opérations d'encadrement et d'accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion sont limitées à l'encadrement, l'accompagnement et aux dépenses de formation liées.
- La mise en concurrence des dépenses de fonctionnement et des prestations devra être justifiée ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

## 5.2 Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et par le pacte territorial pour l'insertion et l'emploi.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- L'éligibilité temporelle, géographique, du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE : Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension (voir point 6.3) ;
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : communication, règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, suivi des participants.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'union européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

## 5.3 Modalités de sélection des opérations

Toutes les candidatures doivent être saisies sur le portail dématérialisé : <https://ma-démarche-fse.fr>

**La date limite de réponse à cet appel à projet est fixée au 5 mars 2018.**

La cellule FSE, rattachée à la Direction du développement social et de l'insertion procède à l'instruction des demandes au vu des exigences mentionnées aux points 5.1 et 5.2, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme Opérationnel National FSE et du PTIE.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, la cellule FSE sollicitera le porteur de projet. Elle pourra l'accompagner dans l'élaboration de son dossier.

Suite à l'instruction, la DIRECCTE rend un avis consultatif sur la régularité du projet au regard de la convention de subvention globale et des lignes de partage. La Commission régionale de programmation européenne (CRPE) est informée des dossiers qui seront programmés par la commission permanente du département.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

## VI. REGLES APPLICABLES SUR LE PROGRAMME 2014-2020

### 6.1 Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

La réglementation communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects ;
- Forfait des 20 % : ce taux forfaitaire n'est possible que pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Ce forfait est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée. Il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA ;
- Forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

### 6.2 Obligation de dématérialiser les échanges d'information

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013, est généralisée.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécution (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

### 6.3 Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide

Pour la programmation 2014-2020, le département privilégiera la programmation d'opérations présentant un montant de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

A ce titre, les demandes présentant un montant de FSE inférieur à 10 000 € pour une opération de 12 mois seront écartées.



#### 6.4 Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE.

Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

**Ainsi, en 2014-2020, tout porteur de projet, bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants. Il doit ainsi obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée comme dans le programme FSE précédent.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant. Un questionnaire sur les caractéristiques du participant à l'entrée dans l'opération doit être saisi ainsi qu'un questionnaire à la sortie du participant.

Les questionnaires d'entrée et de sortie peuvent être directement complétés en ligne dans ma-démarche-fse, pour chaque participant.

Toutefois, cette saisie ne peut être réalisée que lorsque le dossier est déclaré recevable par la cellule FSE du département. Dans cette attente, il est possible d'utiliser un questionnaire papier et un fichier excel. Ce dernier, après saisie pourra être importé dans « ma démarche FSE ». Ces outils sont intégrés à « ma démarche FSE ».

#### 6.5 Obligations de publicité et de communication

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération y compris attestation de participation ou autre comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Concrètement, vous devez a minima :

- apposer systématiquement comme indiqué ci-dessous l'emblème de l'Union avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres en précisant que votre projet est cofinancé par le FSE sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc. Ce logo doit être complété du logo « L'Europe s'engage en Bretagne »



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

- mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment : Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points ci-dessus (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.
- si vous disposez d'un site internet : vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne. Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet.

## VII. ASSISTANCE DE LA CELLULE FSE

La cellule FSE du département du Morbihan se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Contacts : Service FSE et fonctions d'appui - Cellule FSE

- E. LE FRANC Tél : 02.97.69.52.93  
Mail : [erwan.lefranc@morbihan.fr](mailto:erwan.lefranc@morbihan.fr)
- N. LE BOUEDEC Tél : 02.97.69.53.47  
Mail : [nathalie.lebouedec@morbihan.fr](mailto:nathalie.lebouedec@morbihan.fr)
- M. AUBRY Tél : 02.97.62.52.53.48  
Mail : [marie.aubry@morbihan.fr](mailto:marie.aubry@morbihan.fr)